



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 50 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan arabe syrien occupé

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport, qui a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 70/89 de l'Assemblée générale, fait le point sur les activités d'Israël visant à créer des implantations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et à en poursuivre l'expansion. Il comprend une étude de cas portant sur les conséquences de ces colonies de peuplement sur la situation en matière de droits de l'homme à Hébron.

* A/71/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 70/89 de l'Assemblée générale, fait le point sur la mise en œuvre de celle-ci durant la période du 16 mai 2015 au 31 mai 2016. Il convient de le lire en tenant compte des rapports précédents sur les colonies de peuplement israéliennes présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹.

2. Le rapport montre que les activités d'expansion des implantations se sont poursuivies sans relâche sur le Territoire palestinien occupé et que les actes de violence commis par des colons, bien que moins fréquents, sont demeurés préoccupants. Il comporte aussi une étude de cas relative aux conséquences de ces implantations sur la situation en matière de droits de l'homme à Hébron, en Cisjordanie.

II. Contexte juridique

3. Dans sa résolution 70/89, l'Assemblée générale a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales, conformément à la décision de la Cour internationale de Justice et comme l'ont réaffirmé le Conseil de sécurité et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ces colonies de peuplement constituent un transfert de la population d'un État vers le territoire que celui-ci occupe, ce qui est interdit par le droit international humanitaire². Pour respecter ses obligations juridiques internationales, Israël doit cesser de créer des colonies de peuplement, abandonner toute activité d'expansion des colonies, et réparer intégralement les dommages causés par ses actes, ce qui comprend l'obligation de rétablir la situation qui prévalait avant la violation³. Transférer la population de la puissance occupante vers le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre qui pourrait mettre en cause la responsabilité pénale individuelle des dirigeants impliqués⁴.

III. Point sur les activités liées à la colonisation

A. Expansion des colonies

4. Les rapports précédents du Secrétaire général ont fait la lumière sur le rôle d'Israël dans la création et l'expansion des colonies⁵. Hormis la mise à disposition de terrains aux fins de la construction de logements et d'infrastructures, Israël soutient aussi les colonies par la fourniture de services publics, la promotion des

¹ Voir A/HRC/28/44 et plus particulièrement A/HRC/31/43, qui couvre les premiers mois de la période à l'examen. Voir aussi A/69/348 et A/70/351.

² Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), art. 49 6). Voir aussi A/69/348, par. 4 et 5, et A/HRC/25/38, par. 4 et 5.

³ Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, art. 30 et 31.

⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

⁵ A/68/513, par. 23 à 29, A/69/348, par. 33 à 35, et A/70/351, par. 33 à 36.

activités économiques, dont l'agriculture et les activités industrielles autour des colonies, la création de parcs nationaux et de sites touristiques, l'appui apporté à des initiatives privées et l'approbation rétroactive de constructions non autorisées. L'accroissement de la population dans les colonies israéliennes est aussi encouragé par les aides et les mesures incitatives mises en place en matière de logement, d'éducation et d'impôts.

B. Constructions, appels d'offres et projets

5. Israël a poursuivi l'expansion des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. En mars 2016, les médias israéliens ont annoncé qu'Israël avait déclaré comme étant « propriété de l'État » 234 hectares situés au sud de Jéricho ce qui constitue l'appropriation de terres la plus importante depuis août 2014⁶. La tendance générale a été à un ralentissement des approbations de projets et du lancement des appels d'offres en 2015, 1 143 logements ayant fait l'objet d'un appel d'offres, soit un chiffre comparable à la période antérieure à 2012⁷. Ce phénomène a cependant été contrebalancé par le soutien apporté aux initiatives privées et aux démarches visant à obtenir l'approbation rétroactive de constructions non autorisées au cours de la même période.

6. Les taux de construction sont cependant restés élevés, en particulier dans la zone C, 1 806 chantiers ayant débuté en 2015, d'après le Bureau central israélien de statistique, contre 1 556 en 2014, témoignant sans doute du fait que de nombreux permis de construire avaient été délivrés au cours des années précédentes. À Jérusalem-Est, le nombre de nouveaux chantiers a chuté en 2015 (429 ouvertures), après une année de construction intensive en 2014.

C. Initiatives privées appuyées par Israël

7. Une vague sans précédent de saisies de propriétés appartenant à des Palestiniens par des associations privées de colons dans la vieille ville de Jérusalem et les quartiers voisins a été signalée par l'organisation non gouvernementale Ir Amim depuis la mi-2015⁸. Font partie de ce processus les expulsions de familles palestiniennes de leurs domiciles. Les saisies et les expulsions sont principalement imputables à l'organisation de colons Ateret Cohanim (A/70/351, par. 29 à 32), qui a acheté des logements dans Jérusalem-Est ou obtenu des réponses favorables à des requêtes concernant des propriétés qui auraient appartenu à des résidents juifs avant 1948⁹, manifestement avec l'appui du Ministère israélien de la justice¹⁰. Différentes

⁶ « Israel Seizes Large Tracts of Land in West Bank, Report Says », *Haaretz*, 15 mars 2016.

⁷ Entre juillet 2014 et mai 2016, 330 permis de construction ont été délivrés dans la zone C, contre 1 035 au cours du seul premier semestre de 2014.

⁸ Ir Amim, « Planning, building, and settlements in East Jerusalem: 2015 year-end review », janvier 2016.

⁹ Aux termes de la législation israélienne, les citoyens israéliens peuvent présenter des demandes concernant des terrains ou des propriétés qui auraient appartenu à des juifs à Jérusalem-Est avant la création de l'État d'Israël. La réciprocité de ce droit n'est pas accordée aux Palestiniens, qui ne peuvent récupérer des terrains ou des propriétés situés en Israël.

¹⁰ Ir Amim, « Planning, building, and settlements in East Jerusalem: 2015 year-end review », et Nir Hasson, « How Israel helps settler group move Jews into East Jerusalem's Silwan », *Haaretz*, 6 janvier 2016.

autorités publiques ont également favorisé ou coordonné les transferts de propriété et les expulsions de Palestiniens.

8. L'évolution de la situation dans le quartier de Batan al-Hawa à Silwan, qui risque de devenir la plus grande colonie aux alentours de la vieille ville et dans les quartiers voisins, est particulièrement préoccupante. Les 26 août et 1^{er} septembre 2015, des colons israéliens escortés par la police se sont installés dans deux immeubles de logements. Le 19 octobre 2015, deux familles palestiniennes ont été expulsées, des policiers déployés et un couvre-feu instauré dans tout le quartier. Si 17 familles palestiniennes ont déjà été expulsées en 2015, à l'heure de la rédaction du présent rapport des demandes d'expulsion visant 15 familles supplémentaires étaient toujours en attente de traitement et 70 autres familles risquaient de subir le même sort⁸. Selon Ir Amim, il s'agit là d'une évolution rapide et d'envergure, par rapport à l'année précédente, qui indique clairement que les démolitions et les expulsions visent à forcer les Palestiniens à quitter la ville¹¹. De plus, une demande de permis de construire concernant un grand immeuble de trois étages, prévu dans une colonie existante, est en attente d'approbation¹². L'expansion des colonies et l'arrivée potentielle de centaines de colons dans la zone très peuplée de Batan al-Hawa exacerbe les tensions entre les résidents palestiniens, les colons et les Forces de sécurité israéliennes.

9. Les résidents palestiniens de la vieille ville risquent eux aussi d'être expulsés. Les colons ont saisi un logement dans le quartier musulman et expulsé le Palestinien qui y vivait. Deux familles palestiniennes ont reçu des arrêtés d'expulsion et des demandes de même nature ont été présentées à l'encontre de quatre autres familles⁸.

D. « Légalisation » d'avant-postes de colonies et d'autres constructions non autorisées

10. Les implantations de colonies non autorisées restent courantes en Cisjordanie. Au fil des années, plus de 100 avant-postes non autorisés et des milliers de logements ont été construits dans des colonies existantes, en l'absence d'une autorisation officielle des autorités israéliennes. Un rapport récent du contrôleur financier de l'État d'Israël¹³ a conclu que les mécanismes de maintien de l'ordre mis en place par l'Administration civile israélienne pour lutter contre le phénomène actuel de constructions israéliennes non autorisées en Cisjordanie présentaient des lacunes considérables, qui se traduisaient par une surveillance inefficace des constructions illégales et une application insuffisante des ordres de destruction, même dans les secteurs jugés prioritaires¹³.

11. Israël a continué d'encourager les implantations de colonies en Cisjordanie en approuvant rétroactivement des constructions illégales¹⁴. Depuis mai 2011, les

¹¹ Ir Amim, « Mounting uptick in eviction and demolition orders in Old City and historic basin cause for heightened attention ».

¹² Le comité de planification locale de Jérusalem a approuvé la construction le 15 juin 2016. Voir <https://settlementwatcheastjerusalem.wordpress.com/2016/05/31/batan-al-hawa-new-building/>.

¹³ Contrôleur financier de l'État d'Israël, « Judea and Samaria area: activities of the Unit for Inspection and Enforcement and Land Regulation Aspects », (rapport annuel n° 66B), 2016.

¹⁴ Ziv Stahl, « From occupation to annexation: the silent adoption of the Levy report on retroactive authorization of illegal construction in the West Bank », exposé de principes, Yesh Din-Volunteers for Human Rights, 2016.

autorités israéliennes ont soit finalisé soit entamé des démarches aux fins de la « légalisation » rétroactive, conformément à la législation israélienne¹⁵, d'un quart au moins des avant-postes situés dans le Territoire palestinien occupé, et il semblerait que le processus se poursuit¹⁶. Des mesures ont aussi été prises pour approuver rétroactivement des logements construits sans autorisation préalable des autorités compétentes¹⁷. La légalisation rétroactive entraîne généralement l'extension du ressort des colonies existantes aux avant-postes, qui deviennent des faubourgs de ces colonies. Si ces mesures permettent à Israël d'éviter l'implantation officielle de nouvelles colonies et, de ce fait, le regard de la communauté internationale, elles ont aussi pour résultat de consolider la position de colonies jusqu'alors isolées et de renforcer leurs liens avec des « blocs de colonies ». Relier ces différents points permet de créer progressivement, grâce aux colonies, de nouvelles zones de terres contigües. Les activités illégales menées par les groupes de colons sont ainsi validées, dans un environnement caractérisé par une culture de l'impunité.

12. Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général, ce processus, qui constitue un revirement par rapport à la politique pratiquée jusque-là par Israël¹⁸, est renforcé par les démarches visant l'adoption des recommandations de la commission chargée par le Gouvernement d'étudier le statut des constructions et connue sous le nom de « Commission Levy ». La Commission a proposé des mesures concrètes visant à « régulariser » la situation mais qui, en réalité, ont pour objet l'approbation rétroactive des constructions non autorisées en Cisjordanie¹⁴.

13. Étant donné que 80 % des avant-postes non autorisés ont été partiellement ou entièrement construits sur des terres privées appartenant à des Palestiniens¹⁹, plusieurs mesures administratives intéressant la légalisation de ces avant-postes visent à résoudre la question de la propriété. Parmi celles-ci figurent la création par le Premier Ministre israélien, en juillet 2015, d'une commission technique chargée de formuler des recommandations destinées à faire progresser les autorisations rétroactives concernant des terres appartenant à des propriétaires privés palestiniens²⁰, ainsi que les activités de l'équipe spéciale de surveillance de la délimitation des terres de l'État, également connue sous le nom d'équipe spéciale de la Ligne bleue, chargée d'inspecter et de définir les limites des terres déclarées « propriété de l'État » par les autorités israéliennes depuis 1970 (A/HRC/22/63,

¹⁵ La construction d'avant-postes non autorisés est réputée illégale aux termes de la législation israélienne. Toutes les colonies situées dans le Territoire palestinien occupé sont illégales au regard du droit international.

¹⁶ Dix-neuf avant-postes ont été « légalisés » et le Gouvernement israélien a fait savoir qu'il avait l'intention d'entamer des démarches pour en légaliser 13 autres. Voir Yesh Din-Volunteers for Human Rights, « Under the Radar, Israel's silent policy of transforming unauthorized outposts into official settlements », 17 mai 2015. Au cours de la période à l'examen, le Gouvernement a indiqué à la Haute Cour de justice qu'il souhaitait approuver rétroactivement des avant-postes situés dans des districts au sud de Naplouse et à l'est de Ramallah.

¹⁷ La paix maintenant, « No settlement freeze, especially not in isolated settlements: 2015 in the settlements », février 2016.

¹⁸ La position d'Israël, telle que présentée à de nombreuses occasions devant la Haute Cour de justice jusqu'en 2011, était d'affirmer l'illégalité de ces avant-postes ainsi que son intention de les faire évacuer et de les démolir.

¹⁹ La paix maintenant, « West Bank settlements: facts and figures, juin 2009 ».

²⁰ La publication des conclusions du Comité était prévue en décembre 2015, mais elles n'étaient pas encore disponibles lorsque ce rapport a été rédigé.

par. 63). L'équipe spéciale a considérablement accéléré ses travaux pendant la période à l'examen : au cours de la seule année 2015, elle a déclaré « propriété de l'État » plus de 6 300 hectares de la zone C, soit presque autant qu'au cours des trois années précédentes²¹.

14. Des mesures législatives visant à faciliter les autorisations rétroactives d'avant-postes ont aussi été adoptées. Parmi celles-ci figurent le projet de loi d'octobre 2015 sur la régularisation des terres, qui est actuellement suspendu (voir A/HRC/31/43, par. 28), et un nouveau projet de loi²² visant à retarder les démolitions décidées par la Cour et ciblant les structures de colonies construites sur des terres privées appartenant à des Palestiniens²³.

E. Parcs nationaux et sites archéologiques

15. Comme exposé dans un précédent rapport (A/HRC/31/43, par. 16), les fouilles archéologiques, la création de parcs nationaux et le développement d'activités touristiques constituent d'autres moyens par lesquels Israël exerce sa mainmise sur les terres palestiniennes.

16. Jérusalem-Est est particulièrement concernée (A/70/351, par. 25 à 51). Lors de la rédaction du présent rapport, plusieurs projets d'envergure étaient en cours à différents stades administratifs, notamment les projets de parcs à Issaouïyé et à Silwan el-Boustan. Des ordres de saisie concernant le parc national du mont Scopus ont été émis par la municipalité, en juillet 2015, à des fins d'aménagement paysager²⁴. Les faits nouveaux les plus marquants concernent le centre Kedem de Silwan, un site touristique majeur soutenu par l'association de colons Elad. En mars 2016, le Conseil national de planification, réuni en séance plénière, a rendu sa décision officielle et ainsi révoqué la décision de juin 2015 du Comité d'appel de réduire de moitié la taille du projet d'origine. Les avancées obtenues en 2015 (A/HRC/31/43, par. 19) sur la base des objections formulées par des habitants de Silwan, des ONG, des architectes et plusieurs experts en aménagement et conservation du territoire ont donc été annulées et le projet d'origine a été rétabli, tel qu'approuvé par le Comité du district en 2014²⁵.

²¹ Ziv Stahl, «From occupation to annexation: the silent adoption of the Levy report on retroactive authorization of illegal construction in the West Bank». Les politiques et pratiques de l'équipe spéciale de la Ligne bleue sont de plus en plus surveillées, notamment par le contrôleur financier de l'État d'Israël et la Haute Cour de justice, son manque de transparence et l'absence de mécanismes permettant de protéger les droits de propriété des propriétaires Palestiniens suscitant des inquiétudes. Les conséquences des modifications apportées par l'Administration civile israélienne au fonctionnement de l'équipe spéciale sur ordre de la Cour pendant la période à l'examen doivent encore être évaluées. Voir A/HRC/31/43, par. 21 à 23 et rapport annuel du contrôleur financier de l'État d'Israël n° 66B.

²² Projet de loi relatif à la planification et à la construction (modification-application de l'ordre de destruction administratif) présenté en 2016 par Micky Zohar du Likoud.

²³ Ces deux projets de loi semblent être liés à de nombreuses échéances à venir imposées par la Haute Cour de justice pour l'évacuation d'implantations non autorisées, dont l'avant-poste d'Amona.

²⁴ Nir Hasson, «Palestinians say Jerusalem council trying to turn Mount Scopus into park», *Haaretz*, 5 juillet 2015.

²⁵ La décision est actuellement remise en cause au motif qu'elle pourrait être à caractère politique. Voir Nir Hasson, «Settler groups asks High Court to cover up its ties to Israeli Justice Minister», *Haaretz*, 23 juin 2016.

17. Le projet complet pour le centre Kedem prévoit la construction d'une importante structure de 16 000 mètres carrés qui pourrait ne pas correspondre aux normes de construction relatives aux parcs nationaux⁸. Hormis son impact notable sur la vie des Palestiniens de Silwan, la réalisation du projet représenterait une étape clef dans la remise en cause du statu quo et du caractère de Jérusalem-Est.

F. Violence des colons et application de la loi

18. Entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 175 actes de violences commis par des colons à l'encontre de Palestiniens, ayant causé des blessures (81 cas) ou des dégâts matériels (94 cas), avec un pic en octobre 2015 (57 cas recensés). Pour 2006, on a constaté jusqu'à présent une baisse notable du nombre de faits de violence, avec seulement 38 cas en cinq mois. Certaines attaques ont été d'une incroyable violence, comme l'incendie criminel du domicile de la famille Daouabché à Douma le 31 juillet 2015, qui a causé la mort d'un enfant de 18 mois et de ses parents (A/HRC/31/43, par. 35 et 36). Suite à cette attaque, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a déclaré qu'une telle violence avait été rendue possible par le climat créé par la politique de peuplement illégal pratiquée depuis des décennies par Israël²⁶.

19. Le Secrétaire général a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation quant aux manquements d'Israël en ce qui concerne l'application de la loi aux colons violents (A/HRC/25/38, par. 42 et 43). D'après des chiffres publiés par le Ministère israélien de la justice en janvier 2016, le nombre d'infractions à motivation idéologique commises par des Israéliens envers des Palestiniens et ayant donné lieu à une inculpation a augmenté²⁷. Cependant, selon un rapport récent de l'organisation non-gouvernementale israélienne Yesh Din – Volunteers for Human Rights portant sur l'application de la loi aux citoyens israéliens, seulement 7,3 % des plaintes concernant des infractions à motivation idéologique commises envers des Palestiniens et suivies par l'association entre 2005 et 2015 ont donné lieu à des poursuites. Quatre-vingt-cinq pourcent des enquêtes ont été closes pour cause de manquements de la part de la police dans son travail d'enquête, comme l'incapacité à identifier des suspects ou à recueillir des preuves²⁸.

20. Suite à l'incendie criminel de Douma et dans le souci de prévenir de nouvelles violences, les autorités israéliennes ont adopté des mesures telles que l'internement administratif de colons ou la restriction de leurs déplacements (A/HRC/31/43, par. 40 à 43). Le Secrétaire général a condamné le recours par Israël à l'internement administratif, qu'il vise des Israéliens ou des Palestiniens. Le 3 janvier 2016, la presse a rapporté que deux suspects israéliens avaient été mis en examen dans

²⁶ Déclaration disponible (en anglais) ici : www.un.org/undpa/en/speeches-statements/19082015/middleeast.

²⁷ Ministère israélien de la justice (en anglais), Israel's investigation and prosecution of ideologically motivated offences against Palestinians in the West Bank.

²⁸ Voir Yesh Din – Volunteers for Human Rights (en anglais), Law enforcement on Israeli civilians in the West Bank, fiche récapitulative, octobre 2015. Voir également l'analyse par Yesh Din du rapport du Ministère israélien de la justice portant sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires d'infractions à motivation idéologique commises envers des Palestiniens en Cisjordanie, disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <http://www.rightsecretariat.ps/category/item/141-yesh-din-s-analysis-of-moj-report-on-israel-s-investigation-and-prosecution-of-ideologically-motivated-offences-against-palestinians-in-the-west-bank>.

l'affaire de l'incendie criminel de Douma, l'un étant inculpé de trois meurtres, l'autre, un mineur, étant inculpé de complicité de meurtre²⁹. Se félicitant de ces avancées en matière d'application du principe de responsabilité, le Secrétaire général rappelle à Israël qu'il est de son devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et appelle à l'ouverture d'enquêtes rapides et effectives dans tous les cas où des colons sont soupçonnés d'avoir blessé des Palestiniens, causé leur mort ou endommagé leurs biens.

G. Impact sur les communautés palestiniennes risquant d'être transférées de force

21. L'impact de l'expansion des implantations sur les communautés palestiniennes risquant d'être transférées de force a été souligné dans de précédents rapports du Secrétaire général (A/HRC/31/43, par. 44 à 63). Le début de l'année 2016 a vu une augmentation considérable du nombre de démolitions dans la zone C. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, février 2016 est le mois où l'on a constaté le plus de démolitions depuis 2009, date à laquelle a commencé leur recensement systématique. Entre le 1^{er} janvier et le 7 juin 2016, 546 structures, dont 79 à Jérusalem-Est, ont été démolies, soit davantage que durant toute l'année 2015 (453 structures démolies, dont 78 à Jérusalem-Est). Les démolitions ont déjà entraîné le déplacement de 796 Palestiniens en 2016, contre 580 en 2015. Le rythme des démolitions s'est sensiblement ralenti depuis mars 2016.

22. Les Bédouins vivant dans la zone C sont les plus touchés par les démolitions et courent le plus grand risque d'être transférés de force. Quatre vagues de démolitions ont eu lieu à Khirbet Tana depuis le début de 2016. Dans ce hameau, 53 structures ont été démolies dans la seule journée du 23 mars 2016, entraînant le déplacement de 87 personnes.

23. D'autres communautés palestiniennes ont également pâti des démolitions. Trois structures agricoles ont été détruites et 85 arbres ont été déracinés au cours des préparatifs pour l'implantation d'une nouvelle colonie sur le site de Beit al-Baraka, le long de la Route 60, à proximité du camp de réfugiés d'Arroub. Les démolitions ont repris à Oualaja le 12 avril 2016, après un arrêt de quatre ans; trois maisons y ont été détruites. Ces événements coïncident avec la reprise de la construction du mur, non loin dans la vallée de Crémisan, et avec le lancement des travaux du centre d'accueil des visiteurs du parc national de Emeq Ref'aim, situé à proximité.

24. À Jérusalem-Est, la saisie de nombreux bâtiments par des colons israéliens à Silwan et dans la vieille ville ainsi que l'aménagement de plusieurs parcs font peser un risque de transfert forcé sur des centaines de familles. Cela donne à penser qu'il existe un lien étroit entre, d'une part, le rythme des démolitions et des expulsions de force et, d'autre part, l'expansion des colonies. L'étude de cas ci-après portant sur Hébron montre comment l'environnement coercitif créé par les implantations force les Palestiniens à se déplacer vers d'autres zones.

²⁹ Levinson (Chaim) et Ravid (Barak). *Israel charges two Jews over West Bank arson murders*, *Haaretz*, 3 janvier 2016.

IV. Impact des implantations : une étude de cas sur l'environnement coercitif à Hébron

25. Avec une population de 215 000 habitants, Hébron est la deuxième plus grande ville de Cisjordanie, après Jérusalem-Est. Sa vieille ville abrite un site d'une grande importance tant pour le judaïsme que pour l'islam : la mosquée d'Abraham ou Tombeau des patriarches. L'aire urbaine de Hébron est la seule en Cisjordanie, hormis celle de Jérusalem-Est, où l'on trouve des colonies israéliennes. Environ 600 colons au total vivent dans les cinq implantations suivantes, composées d'un à quelques bâtiments : Avraham Avinu, Beit Romano, Beit Hadassa, Tell Roumeida et Beit el-Rajabi.

26. Ces implantations se trouvent dans la zone H2, la partie de Hébron où Israël a conservé toute autorité et est responsable de la sécurité intérieure et du maintien de l'ordre public, comme le prévoit l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza³⁰. La zone H2 représente environ 20 % de la superficie d'Hébron et comprend la vieille ville. Environ 40 000 personnes vivent dans ce quartier, qui était autrefois le cœur de la vie commerciale et culturelle de la ville. Outre les colonies qui y sont implantées, la zone H2 est entourée par deux grandes colonies de peuplement, Kiryat Arba et Giv'at Ha'avot, où vivent 7 000 colons. Quelque 1 500 soldats des Forces de défense israéliennes sont déployés parmi les 6 000 Palestiniens vivant dans les quartiers avoisinants, pour assurer la sûreté des colons.

27. La colonie de Beit el-Rajabi a été créée suite à une décision de 2014 de la Cour suprême d'Israël, qui a décrété que des colons étaient les propriétaires légitimes du bâtiment; c'était la première fois, depuis 1980, qu'une colonie était créée dans la ville d'Hébron (A/69/348, par. 22 et 23). En avril 2012, des colons ont pris possession, dans la zone H2, d'un autre bâtiment appartenant à des Palestiniens – la maison Abou Rajab –, affirmant qu'ils l'avaient achetée. Ils en ont été expulsés par les Forces de défense israéliennes quelques jours plus tard. Les colons ont finalement vu leur revendication de propriété du bâtiment rejetée par l'Administration civile israélienne le 28 décembre 2015³¹. Le 20 janvier 2016, un groupe de colons a occupé deux autres maisons appartenant à des Palestiniens dans la vieille ville, déclarant en être les propriétaires, avant d'en être expulsés par des soldats le lendemain.

28. Depuis 1994³², des zones d'accès réservé englobant la majeure partie de la vieille ville ont été établies autour des cinq implantations dans H2. Plusieurs routes y sont fermées à la circulation pour les Palestiniens, et certaines d'entre elles à la circulation piétonne. Le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron prévoit un retour à des conditions de vie normales dans la vieille ville, notamment grâce à la réouverture de la rue Chouhada et du marché de gros, mais cet engagement n'a pas été tenu. Des centaines de bouclages par les forces de sécurité

³⁰ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza du 28 septembre 1995, annexe I, art. VII, dont l'application est régie par le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron du 21 janvier 1997.

³¹ La paix maintenant (en anglais), Settlers' ownership claim of a Hebron house rejected by the Civil Administration's Registration Committee, 29 décembre 2015.

³² Le 25 février 1994, un colon israélien a ouvert le feu sur des fidèles musulmans en prière dans la mosquée d'Abraham (Tombeau des patriarches), tuant 29 Palestiniens et en blessant 125.

israéliennes ou d'obstacles physiques subsistent à Hébron, dont 17 postes de contrôle permanents. Des terres palestiniennes situées dans les environs des implantations ont également été saisies, le motif invoqué étant des raisons de sécurité. Au total, 75 % des établissements commerciaux (soit plus de 1 800) ont fermé dans la vieille ville, pour la plupart durant la seconde intifada, au début des années 2000, principalement parce que leurs clients et leurs fournisseurs se sont vu imposer des restrictions d'accès par une ordonnance militaire. Plus de mille habitations appartenant à des Palestiniens, soit 42 % des logements de la vieille ville, ont été abandonnées, principalement durant la seconde intifada³³. Quatre mosquées ont également fermé leurs portes dans la vieille ville. Ce quartier, qui était à une époque le cœur économique et culturel d'Hébron, a été pour ainsi dire déserté il y a bientôt deux décennies.

29. La mosquée d'Abraham (Tombeau des patriarches), lieu d'une grande importance tant pour les juifs que pour les musulmans, se trouve dans la zone H2. Le site a été divisé en deux parties suite au massacre de 1994, l'une pour les fidèles musulmans, l'autre pour les fidèles juifs. Durant les grandes fêtes religieuses et pendant 10 jours par an en moyenne, le site est ouvert aux fidèles d'une religion seulement. Des milliers d'Israéliens visitent Hébron pour les fêtes juives, durant lesquelles les mouvements des Palestiniens sont fortement restreints au sein de la vieille ville³⁴. L'appel à la prière pour les musulmans est également interdit durant ces fêtes. À d'autres périodes, l'accès à l'endroit d'où l'appel à la prière est lancé étant restreint, cet appel est impossible deux fois par jour et est retardé d'autres fois³⁵.

30. Les fouilles archéologiques menées par Israël à Tell Roumeida, dans la zone H2, et le projet connexe de construction d'un centre touristique sont également sources d'inquiétude. Bien qu'aucune avancée notable des travaux n'ait été constatée, des rapports précédents ont souligné l'impact considérable qu'un tel projet pourrait avoir sur les habitants palestiniens de Tell Roumeida (A/69/348, par. 35, A/HRC/31/43, par. 16).

31. L'escalade de la violence depuis septembre 2015 a eu d'importantes répercussions sur Hébron, rendant plus difficiles encore les conditions de vie des Palestiniens dans la zone H2 et l'accès à la ville toute entière. En plus des restrictions de la circulation sur les principales routes menant à Hébron, les quartiers contigus aux colonies de la zone H2 ou zones dites d'accès réservé ont été isolés davantage encore par des obstacles physiques supplémentaires et des contrôles fréquents. Ces mesures contribuent à créer un environnement coercitif et le fait qu'elles puissent représenter une forme de sanction collective suscite également des inquiétudes³⁶.

32. Le 1^{er} novembre 2015, la partie de la rue Chouhada encore ouverte aux Palestiniens ainsi que le quartier de Tell Roumeida ont été déclarés zone militaire

³³ Feuerstein, Ofir (en anglais), *Ghost Town: Israel's separation policy and forced eviction of Palestinians from the centre of Hebron*, Betsalem - Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés et Association for Civil Rights in Israel, 2007.

³⁴ Les juifs ne sont pas soumis aux mêmes restrictions durant les fêtes palestiniennes.

³⁵ Données du Ministère des affaires religieuses et des Wakfs (Waqf).

³⁶ Betsalem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés (en anglais), *New restrictions on movement in Hebron and environs disrupt lives and constitute prohibited collective punishment*, 5 novembre 2015.

d'accès réglementé, uniquement accessible aux résidents munis d'une autorisation officielle délivrée par les autorités israéliennes. Ces restrictions d'accès ne visaient que les Palestiniens. Cette zone était fermée aux visiteurs, aux amis ou membres de la famille des résidents, au personnel médical et de maintenance et aux observateurs des droits de l'homme. Le quartier de Tell Roumeida et la rue Chouhada ont officiellement perdu leur caractère de zone militaire le 19 mai 2016, après plus de six mois d'isolation pour les quelque 120 familles palestiniennes qui y résident.

33. Régulièrement intimidés et attaqués par des colons³⁷, les défenseurs des droits de l'homme actifs à Hébron subissent également des pressions grandissantes de la part des Forces de sécurité israéliennes, notamment sous la forme de nouvelles mesures de sécurité dans les zones d'accès réservé. Des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens ou originaires d'autres pays ont notamment été la cible d'arrestations, d'intimidations ou encore de menaces de mort, ainsi que de descentes de police dans leurs bureaux. Par exemple, des volontaires de l'International Solidarity Movement ont subi de nouvelles pressions après avoir observé et consigné depuis leurs bureaux la mort de deux Palestiniens aux mains des Forces de défense israéliennes en octobre 2015. Le 29 février 2016, Issa Amro, coordonnateur de l'organisation non gouvernementale Youth Against Settlements, a été arrêté par les Forces de sécurité israéliennes pour son rôle dans l'organisation d'une manifestation pacifique réclamant la réouverture de la rue Chouhada. Relâché le lendemain, il a déclaré avoir été maltraité durant sa détention³⁸.

A. Effets sur des droits de l'homme spécifiques

34. L'applicabilité extraterritoriale du droit des droits de l'homme a été reconnue par la Cour internationale de Justice et les organes conventionnels des droits de l'homme³⁹. Israël est donc tenu de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé non seulement envers les citoyens israéliens mais également envers toute la population palestinienne. Il a l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et punir les violences à l'encontre des Palestiniens dans la zone H2, d'enquêter sur ces violences, d'en poursuivre les auteurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'agents de l'État, et enfin de remédier les préjudices subis, et ce, sans aucune discrimination.

35. La présente section porte sur les conséquences de la présence des colonies sur des droits de l'homme spécifiques de la population palestinienne vivant dans la zone H2. Outre certaines conséquences directes comme les violences perpétrées par des colons et la limitation de la liberté de déplacement, il existe un risque élevé de violations des droits dû à la présence, dans la zone H2 et ses alentours, de nombreux membres des Forces de sécurité israéliennes chargés d'assurer la sécurité des colons.

³⁷ A/HRC/31/43, par. 38 et 39. Voir également International Solidarity Movement (en anglais), Notorious violent criminal settler Anat Cohen assaults and terrorizes internationals again, 27 octobre 2015.

³⁸ Youth Against Settlements (en anglais), Human rights defender, Issa Amro, released after another arrest by Israeli forces, 3 mars 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://hyas.ps/press-release-israeli-soldiers-arrest-human-rights-defender-issa-amro-hold-him-for-24-hours/>.

³⁹ Cour internationale de Justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 110 à 112. Voir également A/HRC/25/38, par. 5, et A/69/348.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

Usage excessif de la force et déni d'assistance médicale

36. L'escalade de la violence observée durant le dernier trimestre de 2015 a été précédée par la mort, aux mains des Forces de défense israéliennes, de Hadil Hachlamoun, âgée de 18 ans, qui aurait tenté de commettre une attaque au couteau à un poste de contrôle dans la vieille ville d'Hébron, le 22 septembre 2015. Plus de huit mois plus tard, aucune enquête pénale ne semble avoir été ouverte, bien qu'une enquête menée par les Forces de défense israéliennes ait conclu que sa mort n'était pas nécessaire et aurait pu être évitée (A/HRC/31/40, par. 11 à 13).

37. La mort par balles de M^{me} Hachlamoun a marqué le début d'une série d'événements au cours desquels des Palestiniens ont été tués ou gravement blessés par les Forces de sécurité israéliennes à un des nombreux postes de contrôle présents dans la zone H2 ou sur les voies y menant, en réponse à des attaques qui ont ou auraient été commises à l'encontre d'Israéliens. Au total 24 Palestiniens, dont 7 enfants, 2 femmes et 1 jeune fille ont été tués par balle par les Forces de sécurité israéliennes durant ces attaques vérifiées ou présumées. Un homme palestinien a été tué au cours d'affrontements. Depuis la recrudescence des violences en septembre 2015, les Palestiniens sont morts en plus grand nombre à Hébron que dans toute autre ville, excepté Jérusalem-Est.

38. Le 24 mars 2016, les Forces de défense israéliennes ont abattu Abdelfattah Charif et Ramzi Qasraoui durant une attaque présumée au couteau visant un soldat israélien à Tell Roumeida. Un enregistrement vidéo effectué par un témoin et largement diffusé dans les médias montre un soldat tirant à bout portant sur la tête de M. Charif, alors que ce dernier est allongé au sol, apparemment blessé mais encore vivant, et ne semble pas représenter une menace imminente⁴⁰. Des membres de services médicaux qui se trouvaient à proximité ne lui avaient pas porté assistance après sa première blessure. L'enregistrement vidéo a été partagé dans le monde entier sur les réseaux sociaux. La police israélienne a immédiatement ouvert une enquête. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont tous deux fermement condamné ce qui ressemblait à une exécution extrajudiciaire⁴¹. D'autres témoignages ont été recueillis qui laissent à penser que M. Qasraoui, le second Palestinien impliqué dans cette situation, pourrait également avoir été victime d'une exécution extrajudiciaire, étant donné qu'il a reçu une balle dans la tête alors qu'il était allongé au sol, blessé⁴².

⁴⁰ Voir sur www.youtube.com/watch?v=S8WK2TgruMo.

⁴¹ Nikolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclaration concernant l'apparente exécution extrajudiciaire d'un agresseur palestinien à Hébron en Cisjordanie occupée, 25 mars 2016. Disponible (en anglais) ici : www.unsco.org/Documents/Statements/SC/2016/Statement%20by%20UN%20Special%20Coordinator%20Mladenov%20-%2025%20March%202016.pdf; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (en anglais), Comment by the spokesperson for OHCHR, Rupert Colville, on the killing of a Palestinian man in Hebron, 30 mars 2016.

⁴² Betsalem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés (en anglais), Testimonies: prior to incident for which Elor Azaria is facing charges, Ramzi al-Qasrawi was also executed, communiqué de presse, 6 juin 2016.

39. Le 13 février 2016, Kilzar Eweiwi, une Palestinienne de 18 ans aurait attaqué un soldat israélien avec un couteau alors qu'il fouillait son sac à un poste de contrôle dans la vieille ville. Après avoir infligé une blessure légère au soldat, elle a donné un coup de couteau à un passant palestinien tout en courant en direction d'une cour sans issue n'offrant aucune possibilité de fuite. Selon le témoignage du passant blessé, deux soldats ont alors tiré sur elle à plusieurs reprises à une distance de 5 à 6 mètres, en visant les organes vitaux. Un témoin oculaire a rapporté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) qu'elle a été laissée sur place, blessée, sans assistance médicale, pendant environ 30 minutes, avant d'être déclarée morte.

40. Le 25 octobre 2015, Dania Ercheid, une Palestinienne de 17 ans, a été tuée par balles par les Forces de défense israéliennes à un poste de contrôle situé sur une voie menant à la mosquée d'Abraham. Un témoin a rapporté au HCDH qu'après avoir fouillé le sac de la jeune fille, un soldat a commencé à crier, lui ordonnant à plusieurs reprises de montrer le couteau qu'elle cacherait. La jeune fille, qui n'a eu de cesse de nier la possession d'un couteau, aurait reçu plusieurs balles dans la partie supérieure du corps alors qu'elle levait ses deux mains vides. Selon plusieurs témoignages, Mme. Ercheid aurait été laissée au sol sans aucune assistance médicale pendant environ 25 minutes. Elle est décédée sur les lieux.

41. De même, le 26 octobre 2015, Saad Atrach, qui était âgé de 20 ans, a été tué par les Forces de défense israéliennes à un poste de contrôle dans la vieille ville, en réaction à une attaque présumée au couteau, au cours de ce qui semblait être un contrôle d'identité ordinaire. Des témoins ont rapporté au HCDH qu'un soldat a tiré sur le torse de M. Atrach alors que celui-ci tendait ses papiers d'identité. Selon ces témoins, il a été laissé au sol sans assistance médicale pendant 25 minutes alors qu'il était manifestement encore vivant, et ce malgré la présence d'une ambulance non loin.

42. Le 15 février 2016, à un poste de contrôle près de la mosquée d'Abraham, les Forces de défense israéliennes ont tiré sur Yasmine Zarou, 21 ans, et l'ont gravement blessée. Selon de nombreux témoins présents sur les lieux, les soldats ont ordonné à M^{me} Zarou de s'arrêter après qu'elle ait déjà traversé le poste de contrôle, les mains vides. Deux soldats lui ont tiré dans le dos à une distance de 6 ou 7 mètres après qu'elle ait vraisemblablement ignoré l'injonction. La jeune femme est restée à terre, saignant abondamment, pendant environ 15 minutes. Deux témoins ont rapporté au HCDH qu'un colon israélien avait jeté un couteau près de la jeune femme blessée alors qu'elle était au sol. M^{me} Zarou a finalement été conduite dans un hôpital israélien avant d'être arrêtée pour tentative d'agression à l'arme blanche. Au moment de la rédaction du présent rapport, M^{me} Zarou était toujours incarcérée mais n'avait pas encore été mise en examen.

43. Les cas suivis par le HCDH soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à l'usage excessif de la force de la part des Forces de sécurité israéliennes et aux homicides illégaux commis par ces dernières, dont les exécutions extrajudiciaires (A/HRC/31/40, par. 10 à 15). Les responsables de l'application des lois, y compris les membres des forces armées agissant à ce titre, ont le devoir de protéger la population et le droit de se protéger eux-mêmes, mais il ne doit être fait usage de la force meurtrière que lorsque cela est strictement nécessaire et conformément au principe de proportionnalité. Cet usage devrait être limité aux cas de légitime

défense ou de défense de tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, c'est-à-dire en dernier recours⁴³. Recourir à la force sans respecter ces principes et entraîner la mort du suspect équivaut à une privation arbitraire de la vie⁴⁴. De plus, quand des responsables de l'application des lois de la Puissance occupante ont recours de manière injustifiée aux armes à feu à l'encontre de personnes protégées, cela peut, en fonction des circonstances, équivaloir à un homicide intentionnel en vertu du droit international humanitaire⁴⁵. Les cas de Dania Ercheid, Saad Atrach et Yasmine Zarou sont d'autant plus troublants que le HCDH n'a trouvé aucune preuve qu'ils aient été tués suite à une attaque ou à une tentative d'attaque au couteau.

44. Les retards systématiques constatés dans la fourniture d'une assistance médicale aux suspects blessés, comme établi par le HCDH dans tous les cas susmentionnés, constituent une source de préoccupation supplémentaire et pourraient témoigner de l'existence d'une pratique établie. Selon les principes juridiques internationaux régissant le recours à la force par les responsables de l'application des lois, une assistance médicale doit être fournie dès que possible⁴⁶. Un décès résultant d'un manquement à ce principe équivaudrait également à une privation arbitraire de la vie.

45. Toute allégation d'usage excessif de la force par des responsables de l'application des lois ayant entraîné un décès ou une blessure devrait faire l'objet d'une enquête rapide, indépendante et impartiale. L'exécution extrajudiciaire probable de M. Charif est, pour l'instant, le seul cas connu d'homicide par les Forces de sécurité israéliennes pendant la période considérée qui ait donné lieu à une mise en accusation. Le soldat ayant porté le coup fatal à M. Charif a été mis à pied et doit être jugé pour homicide par un tribunal militaire.

Violence des colons et impunité

46. À Hébron, les colons israéliens ont constamment soumis à des actes de harcèlements et de violences les Palestiniens, y compris les enfants, et ce le plus souvent sans répercussions juridiques. L'étroite proximité dans laquelle les colons vivent avec les Palestiniens dans la zone H2 rend ces violences encore plus intenses et plus dangereuses. Les violences commises par les colons ont atteint un pic début octobre 2015 (A/HRC/31/43, par. 38), suivi d'une baisse significative les mois suivants. Les attaques se traduisent souvent par des jets de pierres, la dégradation de biens palestiniens et des agressions verbales. La violence de plusieurs attaques et la passivité des Forces de défense israéliennes, lorsqu'elles sont présentes sur les lieux, sont particulièrement inquiétantes, comme en attestent les deux cas ci-après suivis par le HCDH.

47. Le 17 octobre 2015, Fadel Mohamed Awad Qaouasmé a été abattu par un colon israélien alors qu'il marchait dans la rue Chouhada après avoir été fouillé. Selon des témoins, le colon s'est approché de M. Qaouasmé de manière agressive en

⁴³ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, articles 2 et 3, et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 5, 9, 13 et 14.

⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁴⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 147.

⁴⁶ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, disposition 5 (c).

criant. M. Qaouasmé ayant rebroussé chemin pour éviter le colon, ce dernier a tiré plusieurs balles, visant notamment la partie supérieure du corps de M. Qaouasmé. Comme constaté dans une vidéo de l'attaque enregistrée par Youth Against Settlements⁴⁷, M. Qaouasmé gisait à terre, blessé, quand plusieurs soldats ont convergé sur les lieux. Les soldats n'ont pas arrêté le colon ni porté secours à M. Qaouasmé, qui est resté sans assistance pendant environ 25 minutes avant d'être finalement évacué par du personnel médical israélien et déclaré mort.

48. Le 4 mai 2016, Raed Abou Rmeïlé, un ancien caméraman de l'ONG Betsalem, a été attaqué par des colons israéliens près de la mosquée d'Abraham alors qu'il tentait de filmer des colons qui harcelaient des enfants palestiniens. Deux colons ont agressé M. Abou Rmeïlé en lui assénant des coups de poing et en le frappant à la tête avec une cannette de soda non entamée jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Deux soldats présents sur les lieux, qui ne sont pas intervenus, auraient tenu en joue des Palestiniens à proximité ainsi que la victime pendant qu'elle était battue. Une fois que les colons se sont enfuis, les soldats ont porté assistance au blessé, qui a été évacué par une ambulance palestinienne. M. Abou Rmeïlé a porté plainte auprès de la police israélienne et identifié ses assaillants. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait reçu aucune nouvelle de sa plainte.

49. De telles situations semblent indiquer à quel point les soldats persistent à ne pas empêcher les colons de harceler les Palestiniens et interviennent uniquement pour protéger les colons et contenir la situation⁴⁸. Ce maintien de l'ordre à géométrie variable préoccupe grandement le Secrétaire général.

50. En tant que Puissance occupante, Israël doit garantir l'ordre public et la sécurité au sein du territoire occupé⁴⁹. Le droit international humanitaire prévoit que les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux ainsi que de leurs convictions et pratiques religieuses. Elles doivent être protégées contre tout acte de violence ou d'intimidation ainsi que contre les insultes⁵⁰. Israël a également l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des Palestiniens⁵¹. Les violences commises par des colons empêchent la population palestinienne concernée de jouir de nombreux autres droits fondamentaux⁵². Israël doit prendre des mesures pour prévenir et lutter contre les violences commises par des colons, en vertu de son devoir d'observer et de garantir le respect des droits fondamentaux dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que de ses obligations en tant que Puissance occupante. Cependant, Israël manque de

⁴⁷ Voir www.youtube.com/watch?v=opdMYUpMny8.

⁴⁸ Betsalem, «Footage from Hebron: Israeli military enables 5-day settler attack», 19 octobre 2015.

⁴⁹ Règlement en annexe de la convention de La Haye de 1907, art. 43. Voir aussi les Directives pour Hébron (annexe I, art. VII, Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza du 28 septembre 1995) et Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron du 21 janvier 1997, par. 2, et A/67/375, par. 30.

⁵⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 27 (1). Voir aussi le Règlement en annexe de la convention de La Haye, art. 46.

⁵¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁵² Notamment le droit à ne pas être soumis à des traitements cruels ou inhumains (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7), le droit à la vie privée, à la vie familiale et au domicile (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17), le droit à un niveau de vie suffisant (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et le droit à la propriété (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17, et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5).

façon répétée à son obligation de faire tout son possible pour enquêter sur les cas de violences commises par des colons et en poursuivre les auteurs.

C. Conséquences pour les enfants

51. Depuis de nombreuses années, les conditions de vie dans la zone H2 sont particulièrement éprouvantes pour les enfants. En effet, ceux qui sont scolarisés dans des écoles situées aux abords d'implantations subissent des mesures de sécurité draconiennes, telles que des fouilles quotidiennes aux postes de contrôle. Les élèves et professeurs de l'école de Qourtouba sont régulièrement contraints de faire des détours pour se rendre dans leur établissement, dans la mesure où ils sont harcelés et victimes d'actes de violence sur leur itinéraire habituel, ce qui entraîne d'importants retards. L'on a relevé, d'une part, que depuis octobre 2015, sept cas d'abandon scolaire avaient été constatés à l'école Ibrahimiyé, en raison de la multiplication des risques et des mesures de sécurité aux postes de contrôle, et, d'autre part que, si les autorités palestiniennes avaient permis aux élèves de changer d'école, Ibrahimiyé serait aujourd'hui déserté. Pour la même période, les directeurs des deux écoles ont déploré une baisse des résultats scolaires. Les enfants de la maternelle Saraya ont été escortés tout au long de l'année par des membres de l'ONG Christian Peacemaker Teams, qui les ont ainsi aidés à passer les postes de contrôle et les ont protégés contre les actes de violence des colons.

52. Les enfants palestiniens sont particulièrement vulnérables face aux actes de violence des colons (A/67/375, par. 22). La situation actuelle des enfants de la zone H2 traduit l'échec de la Puissance occupante, qui n'a pas su garantir leur bien-être et les protéger des violences physiques et psychologiques, des blessures et mauvais traitements, comme elle aurait dû le faire en vertu du droit des droits de l'homme⁵³.

53. Le HCDH a rencontré une résidente dont la maison, située à Tell Roumeida, surplombe le poste de contrôle et les colonies. Elle a signalé plusieurs attaques de colons contre des enfants qui vivent dans sa maison, dont certains n'avaient pas plus de huit ans. Les colons ont giflé les enfants, les ont aspergés de gaz au poivre et les ont frappés avec des bâtons. Les enfants qui résident dans sa maison, tout comme maints autres enfants de la région, sont désormais réduits à jouer à l'intérieur, car leurs parents craignent d'autres agressions s'ils s'aventurent à jouer dehors. Il semblerait que les enfants des colons s'arment de bombes au poivre, de bâtons ou de fouets lorsqu'ils traversent des zones d'accès restreint. Les familles palestiniennes qui vivent dans ces quartiers n'ont cessé de s'inquiéter du passage de leurs enfants aux postes de contrôle, en raison des risques d'arrestations fondées sur des allégations fallacieuses de colons. En outre, leurs enfants ont été témoins de multiples scènes de violence, y compris de meurtres de plusieurs Palestiniens par les Forces de défense israéliennes, état de choses qui ne fait qu'exacerber leur détresse et leurs traumatismes psychologiques.

54. Marouan Moufid Charabati (11 ans) vit dans la rue Chouhada, près de la base des Forces de défense israéliennes et de la colonie de Beit Romano. Le 18 septembre 2015, Marouan s'est plaint à un soldat du vol de sa bicyclette par un enfant vivant dans une colonie israélienne toute proche. Marouan aurait alors été emmené de force, criant de peur, à la base militaire où il a retrouvé sa bicyclette. Il

⁵³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 et 19.

a ensuite été arrêté par les soldats, accusé par des colons de leur avoir jeté des pierres. Les soldats l'ont menotté, lui ont bandé les yeux, l'ont menacé et harcelé verbalement une heure durant avant de le relâcher. Le père de Marouan a expliqué au HCDH que, depuis, son fils faisait des cauchemars et souffrait d'énurésie. L'ONG Palestinian Prisoners Club a signalé 117 arrestations d'enfants par les Forces de sécurité israéliennes dans les zones H2 et H1.

55. L'ONG Médecins sans frontières, qui offre un soutien psychosocial aux familles de la zone H2, connaît bien ce type de cas. L'organisation affirme que la grande majorité des enfants qui résident à Tell Roumeida et dans la rue Chouhada (en particulier ceux qui ont assisté à des meurtres de Palestiniens) souffrent de symptômes post-traumatiques aigus, tels que la peur, l'irritabilité et les cauchemars.

D. Droit à la santé et à un niveau de vie suffisant

56. Dans la zone H2, l'accès aux services de santé donne lieu à de vives préoccupations. En plus des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international des droits de l'homme (notamment le droit qu'a toute personne de jouir d'un niveau de vie suffisant et du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre)⁵⁴, le Secrétaire général rappelle à Israël que ce dernier a le devoir, en tant que Puissance occupante, de garantir un accès approprié aux établissements et services de santé pour l'intégralité de la population, sans discrimination⁵⁵.

57. Dans les zones d'accès restreint de Tell Roumeida et de la rue Chouhada, l'accès aux ambulances palestiniennes est assuré par une coordination entre le Comité international de la Croix-Rouge et l'Administration civile israélienne. Cependant, ce système engendre des retards importants et les Palestiniens ne peuvent plus s'en remettre à ces ambulances en cas d'urgence. De fait, les ambulances palestiniennes sont laissées au poste de contrôle, pendant que le personnel médical rejoint le patient à pied, ce qui peut entraîner des retards potentiellement mortels.

58. Le 21 décembre 2015, Hachem Azzé, un défenseur très connu des droits de l'homme, qui souffrait d'une affection cardiaque, a perdu connaissance à Tell Roumeida après ce qui semblait être une crise cardiaque. Ses proches l'ont porté jusqu'au poste de contrôle, où ils ont été retenus quelques minutes en raison des formalités à remplir auprès des Forces de défense israéliennes. Sur le chemin de l'hôpital, M. Azzé a été exposé à des gaz lacrymogènes provenant d'affrontements qui se déroulaient non loin de là. À son arrivée à l'hôpital, il a été déclaré mort.

59. L'omniprésence de l'armée et les opérations militaires, tout comme les restrictions imposées par les mesures de sécurité, empêchent les Palestiniens de se déplacer et les gênent dans leurs activités quotidiennes, y compris en ce qui concerne l'accès aux services de base. Avec la fermeture des entreprises, il devient difficile pour les habitants de la zone H2 d'avoir accès à des moyens de subsistance et de maintenir un niveau de vie suffisant. Les mesures de sécurité et les restrictions d'accès ont aussi de lourdes conséquences sur la vie sociale des habitants, étant donné que l'accès des visiteurs à la zone est limité ou interdit. Les normes de

⁵⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 et 12.

⁵⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 56.

construction conçues pour entraver la croissance urbaine près des implantations ont aussi obligé de nouvelles générations à se déplacer vers d'autres zones, essentiellement la zone H1.

60. La violence et l'impunité des colons ne font qu'exacerber les vulnérabilités créées par les conditions de vie déjà difficiles de la zone H2. En outre, faute d'une présence policière régulière (hormis lors des incidents avec les colons) cette zone est devenue un sanctuaire pour les délinquants. Le trafic de drogues, la contrebande et d'autres types d'infraction ont prospéré dans les zones souffrant de ces lacunes sécuritaires, ce qui a renforcé l'environnement coercitif qui contraint les familles palestiniennes à quitter la zone.

E. Départs forcés

61. Selon le HCDH, l'environnement coercitif de la zone H2, qui s'ajoute aux événements des huit derniers mois, à la détérioration des conditions de vie et au sentiment d'insécurité constant, a contraint des familles à quitter la zone.

62. En novembre 2015, Raed Sider, sa femme et leurs six enfants ont quitté leur maison de Tell Roumeida où ils vivaient depuis 2000, pour emménager dans la zone H1. M. Sider a pris cette décision par crainte pour la sécurité de ses cinq fils, qui avaient entre 7 et 15 ans, puisqu'il s'inquiétait des effets psychologiques qu'avaient eus les récents événements sur eux. Le père de famille était aussi préoccupé par la sécurité de son aîné, qui avait été arrêté et harcelé par les Forces de défense israéliennes à plusieurs reprises. Par ailleurs, sa décision a été influencée, entre autres, par la prolifération des mesures de sécurité aux postes de contrôle, les entraves à la liberté de mouvement lors des incidents de sécurité, les attaques constantes de colons et le fait que la loi n'était pas appliquée. Il se souvenait que, durant le Ramadan de 2014, des proches venus lui rendre visite avaient été retenus et harcelés par des soldats avant d'être arrêtés lors d'une descente de police dans sa maison en plein Iftar. « L'environnement dans lequel nous vivons est devenu insoutenable, nous ne pouvons plus le supporter. Il s'agit avant tout de la sécurité de nos enfants; sinon, nous pourrions nous sacrifier », a confié M. Sider au HCDH⁵⁶.

63. Le HCDH a rencontré un autre Palestinien de Tell Roumeida : Nidal Salhab, qui prévoit lui aussi d'abandonner la zone pour le bien de ses 4 garçons, âgés de 6 à 16 ans. Son fils aîné a déjà emménagé dans la zone H1 après avoir été gravement blessé par les tirs des Forces de défense israéliennes, alors qu'il rentrait chez lui tard le soir du 1er décembre 2015. D'après M. Salhab, « les restrictions dans notre vie de tous les jours, la peur constante des accidents, l'inquiétude pour le bien-être des enfants et les réactions imprévisibles des Forces de défense israéliennes et des colons ont créé une atmosphère excessivement pesante. Par ailleurs, les mesures draconiennes imposées par les soldats qui gardent les postes de contrôle sont désormais insoutenables, et nous en souffrons sensiblement au quotidien⁵⁷ »

64. Dans la vieille ville d'Hébron, les effets préjudiciables des colonies israéliennes sur la sécurité et les conditions de vie des Palestiniens sont frappants. Les Palestiniens se voient contraints de quitter la zone H2, en raison de l'environnement coercitif qui y règne, et le Secrétaire général redoute des cas de

⁵⁶ Entretien du 5 mai 2016.

⁵⁷ Entretien du 3 mai 2016.

transfert forcé. Avec le départ des familles palestiniennes, les implantations israéliennes vont s'étendre, ce qui ne fera qu'empirer les conditions de vie des Palestiniens restants.

V. Implantations dans le Golan syrien occupé

65. Appuyées par le Gouvernement israélien, les colonies illégales ont continué de se développer dans le Golan syrien, au mépris des obligations qu'imposent à Israël le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité⁵⁸. Il semblerait ainsi qu'un boom immobilier ait vu le jour au kibboutz de Merom Golan – un projet agricole où il est prévu de construire jusqu'à 750 nouvelles fermes de colons dans les années à venir et où le Gouvernement israélien envisagerait d'investir des centaines de millions de shekels pour encourager 100 000 colons à rejoindre cette communauté d'ici à 2020⁵⁹. Le Secrétaire général note avec une vive inquiétude les propos du Premier Ministre, Benyamin Nétanyahou, qui, lors d'une réunion du Conseil des ministres tenue le 17 avril 2016 dans le Golan syrien occupé, a déclaré ce qui suit : « Israël gardera pour toujours la mainmise sur les hauteurs du Golan. Jamais nous ne descendrons de ce plateau. La population y croît d'année en année; aujourd'hui elle est d'environ 50 000 personnes, et des milliers de familles devraient les rejoindre dans les années à venir⁶⁰. »

66. Le Secrétaire général attire l'attention sur la préoccupation profonde qu'inspire au Conseil de sécurité face les déclarations d'Israël concernant le Golan syrien occupé et réaffirme la validité de la résolution 497 (1981), dans laquelle le Conseil a décidé que « la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan [était] nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. »

VI. Conclusions et recommandations

67. Les activités de colonisation israéliennes sont sources de nombreuses violations des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le Secrétaire général tient à rappeler que les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé sont illégales au regard du droit international.

68. Israël doit appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité) et se retirer des territoires occupés depuis 1967. Les autorités israéliennes doivent mettre un terme à la création et à l'expansion des colonies illégales sur le Territoire palestinien occupé et sur le Golan syrien occupé et démanteler ces colonies qui ont été érigées en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

⁵⁸ Voir la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Voir également le rapport A/70/351.

⁵⁹ Rudoren, Jodi, « As Syria reels, Israel looks to expand settlements in Golan Heights », *New York Times*, 2 octobre 2015. Voir aussi le paragraphe 12 du rapport A/70/406.

⁶⁰ Israël, Ministère des affaires étrangères, communiqué du Conseil des ministres, 17 avril 2016. Disponible sur : <http://mfa.gov.il/MFA/PressRoom/2016/Pages/Cabinet-communique-17-Avril-2016.aspx>.

69. Les autorités israéliennes doivent cesser de soumettre des projets et appels d'offres et de légaliser rétroactivement tous les avant-postes de colonies et autres constructions non autorisées. Elles doivent également mettre un terme aux projets d'expansion des zones occupées, quels qu'ils soient, comme par exemple le développement de parcs archéologiques et touristiques. Les autorités israéliennes doivent cesser tout appui aux initiatives d'organisations privées de colons, qui ont pour objets la saisie des propriétés des Palestiniens et l'expulsion de ces derniers par la force.

70. Israël doit renoncer aux méthodes de planification discriminatoires et illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Plus spécifiquement, il doit s'abstenir d'appliquer des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques de planification, des lois et des pratiques discriminatoires qui pourraient entraîner des transferts forcés.

71. Le gouvernement israélien doit respecter le droit des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Compte tenu du devoir qui lui incombe de maintenir la sécurité interne et l'ordre public en Cisjordanie, Israël doit s'assurer que la loi est bien appliquée, sans discrimination, y compris en ce qui concerne les colons qui commettent des actes de violences à l'encontre des Palestiniens. Le Secrétaire général rappelle aux autorités israéliennes qu'elles doivent veiller à ce que les coupables de tels actes répondent pénalement de leurs actes. De plus, Israël doit prendre toutes les mesures voulues pour éviter de telles violences et doit s'acquitter de ses obligations internationales en offrant aux victimes des recours effectifs.

72. Les autorités israéliennes doivent protéger la population palestinienne de toute privation arbitraire de la vie. Tout cas suspect de recours excessif à la force de la part des responsables de l'application des lois doit donner lieu à une enquête en bonne et due forme et les auteurs doivent être poursuivis. Conformément aux obligations qui découlent des droits de l'homme, Israël doit aussi garantir aux Palestiniens qui vivent sur le Territoire palestinien occupé un accès adéquat aux soins de santé et à l'éducation et un niveau de vie suffisant. Comme nous avons pu le constater dans la vieille ville d'Hébron, l'environnement coercitif engendré par le non-respect des droits de l'homme est l'un des facteurs qui a contraint des familles palestiniennes à se réinstaller ailleurs.

73. Les ordres de démolition, les expulsions forcées et l'environnement coercitif qui conduisent des Palestiniens à se déplacer et à se réinstaller dans d'autres zones pourraient entraîner des transferts forcés, en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.
